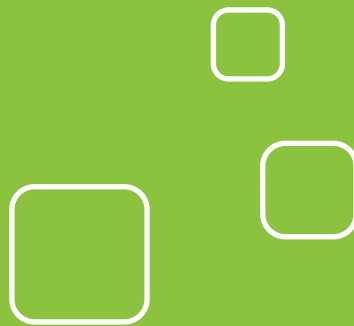


LES STATUTS



Approuvés par les arrêtés ministériels des 8 avril 1981, 15 septembre 1983, 26 mars 1987, 17 novembre 1987, 2 octobre 1995, 22 octobre 1998, 29 novembre 1999, 30 avril 2001, 22 octobre 2002, 10 novembre 2006, 3 février 2016, du 13 juillet 2017, et du 20 Août 2018 et du 18 juin 2020.

Fondation et but de la caisse

Article premier

La section professionnelle des auxiliaires médicaux, dite « Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (Carpimko) », instituée en vertu de l'article R 641-1 du Code de la Sécurité sociale assure les opérations nécessaires au bon fonctionnement du régime d'assurance vieillesse de base pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), conformément aux articles L 641-2 et L 642-5 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que la gestion des autres garanties instituées en faveur de ses ressortissants, en application du livre VI, titres II et IV du Code de la Sécurité sociale ; elle a son siège à Saint-Quentin-en-Yvelines.

Affiliés

Article 2

Sont obligatoirement affiliés à la section :

- 1) les infirmiers ;
- 2) les masseurs-kinésithérapeutes ;
- 3) les pédicures, podologues ;
- 4) les orthophonistes ;
- 5) les orthoptistes.

qui ne relèvent pas d'une autre section professionnelle et exercent ou ont exercé leur profession comme non salariés, à titre principal ou accessoire et qui, de ce fait, relèvent du livre VI, titres II et IV, du Code de la Sécurité sociale,

Conseil d'administration

Article 3

La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de :

- 20 membres titulaires élus appartenant à la catégorie des « cotisants » répartis par collège, compte tenu du quotient variant par rapport au nombre des adhérents actifs au 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin, la représentation de chaque collège étant assurée, au minimum, par deux administrateurs. Après calcul du quotient, le nombre de postes de chaque collège est fixé en tenant compte, le cas échéant, de l'attribution du dernier siège au plus fort reste. Si, après application des règles ainsi définies, l'un quelconque des collèges ne peut bénéficier de deux postes, ceux-ci lui sont attribués en priorité et le quotient est alors à nouveau calculé entre les autres collèges par rapport au nombre de postes restant à attribuer.
- 2 membres titulaires élus appartenant à la catégorie des « retraités » constituant un collège unique.

Élection des administrateurs

Article 4

Les électeurs sont répartis en six collèges représentant :

- les «cotisants» répartis en cinq collèges correspondant aux professions de masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes ;
- les « retraités » y compris ceux en situation de cumul d'une pension de vieillesse et d'un revenu d'activité professionnelle réunis au sein d'un seul collège.

Sont électeurs :

- dans chacun des collèges « cotisants » : les affiliés à jour, au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin et des majorations y afférentes ou dont les dossiers d'exonération ont été régulièrement et complètement constitués ;
- dans le collège «retraités»: les titulaires d'une pension vieillesse personnelle servie par la Carpimko au plus tard le 1^{er} janvier de l'année de l'élection, à jour au 31 mars de l'année du scrutin des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin et des majorations y afférentes.

Les personnes qui cumulent une pension de vieillesse et un revenu d'activité doivent également être à jour, au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin et des majorations y afférentes ou dont les dossiers d'exonération ont été régulièrement et complètement constitués.

Sont seuls éligibles :

- dans chacun des collèges « cotisants » : les affiliés cotisants à jour au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin, ainsi que des majorations y afférentes, sous réserve qu'ils aient été affiliés pendant cinq années civiles, consécutives ou non.
- dans le collège «retraités» : les titulaires à titre personnel de la pension vieillesse de base et de la retraite complémentaire servies par la Carpimko au plus tard le 1^{er} janvier de l'année du scrutin, à jour au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin, ainsi que des majorations y afférentes, sous réserve qu'ils aient été affiliés pendant cinq années civiles, consécutives ou non.

Les personnes qui cumulent une pension de vieillesse et un revenu d'activité doivent également être à jour, au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin et des majorations y afférentes ou dont les dossiers d'exonération ont été régulièrement et complètement constitués.

Article 5

Les administrateurs sont élus pour six ans; le conseil d'administration est renouvelable, par moitié, tous les trois ans. Lors de la première réunion du conseil d'administration qui sera élu après la mise en vigueur des présents statuts, il sera procédé, par collège, au tirage au sort des administrateurs dont le mandat devra prendre fin au bout de trois ans. En cas de nombre impair, le nombre de postes soumis au tirage au sort sera réduit à l'unité inférieure.

À chaque renouvellement partiel, la répartition du nombre de postes à pourvoir par collège, dans la catégorie des « cotisants » selon les dispositions fixées à l'article 3, est reconsidérée pour tenir compte de l'évolution des effectifs et déterminée en fonction du nouveau quotient. Il est procédé simultanément au renouvellement des postes devenus vacants (titulaires et suppléants).

Article 6

Des membres suppléants, dont le rôle est défini à l'article 7 suivant, seront élus dans chaque collège, dans la même proportion et dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Article 7

En cas d'empêchement d'un administrateur titulaire lors d'une séance du conseil d'administration, il est remplacé par son suppléant.

En cas de vacance d'un siège d'un administrateur titulaire, le conseil d'administration procède à son remplacement en faisant appel à son suppléant.

L'administrateur suppléant devenant titulaire n'exerce la fonction que pour la durée restant à courir du mandat confié à son prédécesseur.

Article 8

Le mandat d'administrateur prend fin :

- sur décision du conseil d'administration, en cas d'absence à trois réunions consécutives sans motifs valables, dont le président ait été informé ;
- en cas de décision prise selon les modalités prévues à l'article 9 ci-dessous ;
- en cas de condamnation infamante.

Pour les cotisants, à l'exclusion des personnes en situation de cumul activité/retraite, le mandat prend également fin :

- à la date de cessation de l'activité libérale ;
- à la date de prise d'effet de la retraite.

Article 9

Il est interdit à tout administrateur :

- de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la caisse ou dans un marché passé avec celle-ci ;
- de demeurer ou de devenir membre du personnel rétribué de la caisse ;
- ou de recevoir sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la caisse.

L'administrateur qui ne respecte pas les interdictions ci-dessus est déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration.

Article 10

Le dossier de candidature est envoyé au siège social de la caisse, en recommandé avec avis de réception, 70 jours francs au plus tard avant la date du scrutin fixée par le Conseil d'administration. Il se compose de :

- la liste de candidats ; si la liste fait état du parrainage ou de l'appui d'une organisation, il doit être produit une déclaration datée et signée de deux membres du bureau de cette organisation, spécifiant que celle-ci accorde bien son parrainage ou son appui à cette liste et la composition du bureau de cette organisation ;
- la déclaration de candidature (titulaire et suppléant) datée et signée ; ce document est téléchargeable sur le site internet de la CARPIMKO ; en l'absence de signature, la candidature ne pourra pas être validée ;
- le cas échéant, d'un programme d'action dont le texte est obligatoirement en caractères d'imprimerie, au format 21 x 29,7 cm (format A4), recto-verso ; seules les photos d'identité étant en outre admises. Il est adressé en version papier et numérique. Ce document, imprimé par les soins de la Caisse, sera transmis aux électeurs en même temps que les bulletins de vote. Lorsque le programme d'action comportera des propos diffamatoires ou injurieux à l'égard de la Caisse ou l'un de ses dirigeants ou des incitations aux assujettis à ne pas payer leurs cotisations, il ne sera ni imprimé, ni joint au matériel de vote.

Article 11

Abrogé.

Listes de candidatures

Vote

Article 12

Chaque liste devra comporter un nombre de candidats égal au total des membres titulaires et des membres suppléants attribué, au sein du conseil d'administration, au collège intéressé, par les articles 3 et 6 des statuts.

Chaque candidat suppléant devra figurer sur la liste en parallèle avec le candidat titulaire qu'il sera appelé, le cas échéant, à remplacer.

Les listes incomplètes ne sont pas admises. Le panachage n'est pas autorisé.

Article 13

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote a lieu soit par bulletin papier, soit par vote électronique.

Les modalités de vote, accompagnées d'une notice explicative et des programmes d'action, sont adressées aux votants par voie postale ou par voie électronique quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Il n'est tenu compte que des votes expédiés ou exprimés, au plus tard, la veille de la date de clôture du scrutin, la date du timbre de la poste ou la date de validation du vote électronique faisant foi.

Dépouillement

Article 14

Le dépouillement est effectué en public, dans un délai de 15 jours suivant la date du scrutin, sous le contrôle de la commission des statuts, en présence de l'huissier et, le cas échéant, de toute autre personne dont la commission jugera la présence utile; chaque liste peut désigner deux représentants, mandatés par écrit, pour assister aux opérations. L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un constat détaillé, comportant, le cas échéant, les observations des représentants des différentes listes.

Article 15

Pour chaque collège, la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue tout entière. Au cas où aucune liste n'aurait recueilli cette majorité, la répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle et les candidats élus sont désignés d'après leur ordre de présentation sur chaque liste. Dans ce dernier cas, les sièges non répartis au quotient sont attribués à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 16

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins quatre fois par an. Il est, en outre, convoqué obligatoirement à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Un administrateur empêché d'assister à une partie d'une réunion du conseil d'administration peut, par écrit, donner pouvoir, sous réserve que celui-ci ne soit pas impératif, à tout autre membre du conseil d'administration. Il en est de même pour un administrateur empêché d'assister à une réunion entière du conseil d'administration et dont le suppléant n'est pas en mesure d'assurer le remplacement.

Aucun administrateur ne pourra être porteur de plus d'un pouvoir. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut inviter toute personnalité, en raison de ses qualités ou compétences, à titre consultatif. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration peuvent également prendre des décisions par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17

Lors de chaque élection, le conseil d'administration élit les membres de son bureau et des commissions.

Le bureau, qui est élu à bulletins secrets, comprend :

- un président;
- un vice-président;
- un vice-président délégué;
- un secrétaire général;
- un trésorier.

Le président, le secrétaire général et le trésorier doivent être choisis dans des collèges différents.

Article 18

Le président assure la régularité du fonctionnement de la caisse, conformément aux statuts. Il préside les réunions du conseil d'administration, dont il signe les délibérations.

Il représente la caisse devant les autorités administratives compétentes.

Fonctionnement du conseil d'administration

Article 19

Les vice-présidents secondent le président dans toutes ses fonctions. Le premier vice-président remplace le président en cas d'empêchement; le vice-président délégué remplace le secrétaire général ou le trésorier en cas d'absence. Les attributions du secrétaire général et du trésorier sont définies dans le règlement intérieur, en conformité avec la législation.

Article 20

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- a) D'un relevé des décisions votées par le conseil d'administration :
 - paraphé et signé par le président et le secrétaire général ;
 - communiqué à la Tutelle pour approbation et mise en œuvre.
- b) D'un procès-verbal qui doit :
 - être communiqué à la Tutelle ;
 - être paraphé et signé par le président et le secrétaire général ;
 - figurer sur le registre des délibérations.

Article 21

Le conseil d'administration nomme le directeur, l'agent comptable et, le cas échéant, sur proposition du directeur, les autres agents de direction.

Article 22

Abrogé.

Article 23

En application des articles L 641-4 et D 641-4 du Code de la Sécurité sociale, le président de la caisse est le représentant titulaire au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Dans le mois qui suit son élection, le président désigne son suppléant au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Article 24

L'affectation des placements de la caisse ne peut être décidée que par le conseil d'administration ou par la commission de placements, statuant dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

La commission de placements comprend cinq membres. Le président la préside de droit et le trésorier en fait partie de droit obligatoirement. Elle rend compte au conseil d'administration de ses opérations.

Article 25

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Article 26

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, la caisse rembourse leurs frais et règle les indemnités aux administrateurs, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 27

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la caisse est interdite dans les réunions du conseil et des commissions.

Article 28

Un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration définit les modalités de son fonctionnement.

Article 29

Les présents statuts, ainsi que tous les statuts des différents régimes administrés par la Carpimko, ne peuvent être modifiés que par une délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil.

Article 30

Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les articles 6 à 25 bis composant le titre III « administration », ainsi que l'article 26 composant le titre IV « modifications statutaires » des statuts du régime d'assurance vieillesse de base, approuvés par arrêté ministériel du 10 août 1949 et l'ensemble des arrêtés ayant approuvé des modifications apportées aux dits statuts. ■

Représentation à la CNAVPL

Modification des statuts